509

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT,

POVR LA DESCHARGE ENTIERE DES loyers des Maisons, du quartier de Pasques, en la Ville & Faux-bourgs de Paris, Rendu en interpretation de celuy du 10. Auril dernier. Auec Reglement pour les Baux.

Du 14. Auril 1649.



A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. XLIX.

Auec Priuilege de sa Majesté.

510



EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

CE IOVR, la Cour apres auoir veu les Requestes presentées ; l'vne par Iean Baptiste Fauier, Iean Veritté & autres, tous demeurans proche & és enuirons du Palais, à ce qu'il fust ordonné que les Baux qui leur auoient esté faits des Maisons où ils sont demeurans, chacun en leur particulier, demeureroient nuls & resolus, & qu'ils demeureroient deschargez des loyers qui ont couru ou courront, si mieux les Proprietaires n'aymoient consentir & accorder la diminution du prix desdits Baux, de moitié, tant pour les termes de Noël, que ceux depuis escheus & qui escherroient iusques à l'expiration desdits Baux, auec defences de mettre lesdits Baux à execution, ny de proceder au transport & vente de leurs biens meubles : Autre par les Habitans des ruës de la Draperie, Barrillerie & Geruais Laurent, à ce qu'ils fussent descharchez de leurs Baux & du payement de la demie année escheuë au iour de Pasques dernier, & les Locataires & Sous-locataires & Chambrelans à proportion : Autre par Iean de la Serre & autres, demeurans en la Cité, tendante à mesme fin : Autre par les Marchands locataires des Boutiques estans dans la Gallerie Dauphine du Palais, à ce qu'en payant par eux le

697027

terme escheu au iour Sainct Remy dernier, ils fussent deschargez des deux termes desdits loyers, escheus depuis ledit iour Sainct Remy, iusques au dernier Mars dernier: Autre par les Bourgeois & Habitans de la Ville & Faux-bourgs de Paris, à ce qu'ils fussent deschargez d'vne demie année du loyer de leurs Maisons, escheant à Pasques, & qu'il fust sursis à toutes contraintes contr'eux : Autre par Florent Martel, Chirurgien ordinaire du Roy en son Artillerie, & autres, tous particuliers Habitans demeurans en l'Isle Nostre-Dame, à ce qu'ils fussent deschargez, chacun à leur égard, des Baux à loyer qui leur auoient esté faits des Maisons qu'ils occupent, pour le terme qui commenceroit au iour Sainct Iean prochain, si mieux n'aymoient les Proprietaires leur faire diminution du loyer, à raison du tiers du prix des Baux, pendant le temps qui restoit à expirer de chacun desdits Baux ; & au surplus, qu'ils auroient diminution dudit loyer pour la demie année escheuë au iour de Pasques dernier : Autre par Iean Boullenois & autres, tous Artisans & demeurans dans l'Isle du Palais, à ce qu'ils fussent deschargez du payement des loyers qui pourroient estre par eux deubs pour les deux termes escheus à Noël & à Pasques, sauf à eux à se pouruoir, soit pour la resolution des Baux ou autres diminutions, s'il y escheoit : Autre par tous les Locataires des Maisons sizes ruës Sainct Honoré, Frementeau, des Bons Enfans, & autres ruës trauersantes au quartier & proche du Louure & du Palais Royal, à ce qu'il fust ordonné, qu'ils demeureroient deschargez du payement des deux termes de loyer

BC/NcU

loyers de Noël & Pasques dernier; Et encores de l'execution & entretenement de leurs Baux qui demeureront resolus. Autre par Iean le Moine & autres, tous locataires principaux des maisons basties sur le Pont Marie & les Isles d'iceluy, à ce qu'ils fussent deschargez du payement du Quartier escheu à Pasques dernier, & de celuy qui escherroit au jour S. Iean prochain, & en consequence main leuée de leurs biens saisis, & qu'à l'aduenir ils auroient diminution de moitié du prix de leurs baux: Autre par les principaux locataires des maisons qui logent en chambres garnies des ruës des Poullies, du Louvre, du Cocq, de Champfleury, du Chantre, de Iean S. Denys, Frementeau, de Beauuais, & de sainct Thomas du Louvre, à ce que leurs baux fussent resolus & eux deschargez de ce qu'ils deuoient des loyers depuis le 15. May dernier. Autre par Antoine le Blond, Pierre Tarbie & autres principaux locataires des maisons scizes ruë Neufue sainte Anne & sainct Louys proche le Palais, à ce qu'ils fussent deschargez des quartiers des loyers dont ils se trouueroient redeuables iusqu'au iour de Pasques dernier, Et qu'à l'aduenir ils auroient diminution de leurs loyers d'vn tiers, si mieux les Proprietaires desdites maisons, n'aymoient consentir la resolution de leurs Baux. Autre par Claude Darcque & autres faisans partie des Habitans de la rüe Iean Sainct Denis prés le Palais Royal,

à ce qu'en interpretant l'Arrest du dixiesme Avril dernier, ils fussent deschargez des loyers des maisons par eux occupées pour les deux quartiers d'Octobre & Ianuier dernier, du moins ce qui reste à payer du premier d'iceux. Autre par François Baujois & autres, tous tenans à loyer des maisons & chambres en cette ville de Paris tendante à mesme fin. Autre par Toussainct Gillot & autres locataires des maisons & boutiques de la rüe S. Honoré du costé des Halles, à ce qu'ils fussent deschargez de moitié du terme de Noel & entierremét du terme de Pasques, Et pour l'aduenir les baux declarez nuls & resolus, si mieux n'aymentles proprietaires consentir la descharge du tiers à l'aduenir; Autre par René Maheut & autres, tous principaux locataires de maisons de la place Maubert & ez enuirons, à ce qu'il fut ordonné qu'ils auroient diminution entiere d'vne demie année de leurs loyers escheuz ou à eschoir, auec deffenses de les contraindre. Autre par Noel Carré bourgeois de Paris, principal locataire d'vne maison scize place Maubert; à ce qu'il fust deschargé purement & simplement des trois termes, sçauoir, deux escheus au jour de Pasques dernier, & celuy qui escherroit à la S. Iean prochain, & que le Bail de ladite maison demeureroit resolu. Autre par Antoine le Grand & autres, tous Hostelliers & Cabaretiers demeurãs en la place Maubert & és enuirons d'icelle, à ce qu'il

512

fust ordonné, qu'ils seroient deschargez d'vne demie année entiere des loyers, outre la diminution portée par les Arrests des dix & douze Avril dernier, Autre par Iean Amestrye dit S. Martin & autres, tous bourgeois de Paris tenans de grands corps de logis en chambre garnie ez ruës Coquillere, bons Enfans, petis-Champs, & vieux Augustins, à ce qu'ils fussent deschargez entierement du quartier de Pasques, conformement à ceux des Faux-bourgs S. Marcel & S. Germain. Autre par les pauures Bourgeois, Chambrelans de la Ville & Faux-bourgs de Paris, à ce que deffenses fussent faites à tous proprietaires & principaux locataires, de les contraindre au payemant du terme escheu au iour S. Remy dernier, & de celuy qui est escheu au dernier Mars dernier, desquels ils demeureroiét deschargez: Et à tous Huissiers & Sergens de les executer en leurs biens. Autre par Louis Hubert & autres, tous pauures Bourgeois de cette Ville de Paris, demeurant en la Ville Neufue Sur.grauais, les petits Carneaux, aboutissans en la ruë Mont-Orgueil, Cour de Miracle, ruë appellée la ruë neufue S. Sauueur, ruë de Clery, de Bourbon & autres ruës adjacentes sur le chemin qui conduis vers la Nouuelle France & Montmartre, à ce qu'en interpretant ledit Arrest du 10. Auril, qu'ils seroient deschargez non seulement du terme entier de Pasques, mais encore du Terme de la Sainct Iean prochain, Veu ledit Arrest du

dixiesme Avril, les Conclusions du Procureur General du Roy sur aucunes d'icelles; La matiere mise en deliberation; LADITE COVR ayant aucunement égard ausdites Requestes, executant & interpretant ledit Arrest du dixiéme de ce mois & an, A ordonné & ordonne Que tous Marchands, Artisans & Hostelliers & Locataires, pour relouër Chambres Garnies où non garnies, & tous soubs-Locataires qui tiennent Boutiques Eschoppes & Maisons, ou partie d'icelles en cette Ville & Fauxbourgs de Paris, demeureront deschargées des loyers du quartier escheu au terme de Pasques dernier seulement, Et pour les loyers deus & escheus auparauant, seront tenus lesdits locataires & sous-locataires les payer dans le mois, pendant lequel sursoiront les contraintes & ventes des meubles pour raison de ce, Et sauf au particuliers à se pouruoir pour la resolution pretenduë des baux pardeuant les Iuges ordinaires, ausquels la connoissance en appartient. FAIT en Parlement le quatorziesme Auril mil six cens quarante-neuf.

Signé DV TILLET.

Collationné à l'Original par moy Conseiller, Secraitaire du Roy & de ses Finances.